



LIGNES DIRECTRICES
sur la délivrance des cartes de légitimation
du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)
aux collaborateurs des organisations internationales quasi
gouvernementales et des autres organismes internationaux

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016

Modifiées le 1^{er} avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	Entrée en vigueur	2
2.	Catégories des personnes bénéficiaires d'une carte de légitimation	2
2.1.	Types de carte de légitimation	3
2.2.	Membres de famille.....	3
2.3.	Enfants adoptifs	4
2.4.	Dérogation au ménage commun avec le titulaire principal	4
2.4.1.	<i>Enfants étudiant à l'étranger</i>	4
2.4.2.	<i>Procédure en séparation/divorce ou action en dissolution du partenariat enregistré</i>	5
2.5.	Autres membres de famille	5
3.	Entrée en Suisse des personnes recrutées à l'étranger	6
3.1.	Personnes jouissant du statut de réfugié dans un Etat tiers	7
4.	Stagiaires	7
5.	Taux d'occupation des collaborateurs	7
6.	Prise de domicile en France voisine	8
7.	Procédure d'annonce	8
7.1.	Renouvellement des cartes de légitimation	8
7.2.	Changements affectant le statut personnel des titulaires d'une carte de légitimation.....	8
7.3.	Perte ou vol d'une carte de légitimation.....	9
7.4.	Annonce au service des habitants du lieu de domicile	9
8.	Fin des fonctions	9
9.	Délais de courtoisie	9
9.1.	Délai de courtoisie accordé aux collaborateurs prenant leur retraite	10
9.2.	Autre délai de courtoisie accordé aux membres de famille	10
9.3.	Membres de famille détenteurs d'un permis Ci	10

1. Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les lignes directrices expliquent les conditions d'admission en Suisse des collaborateurs étrangers et des membres de leur famille étrangers n'ayant pas leur résidence permanente en Suisse des organisations internationales quasi gouvernementales et des organismes internationaux au bénéfice d'un accord de nature fiscale ou d'un accord sur les privilèges et immunités avec le Conseil fédéral suisse, à savoir : AMA, CEI (IEC), CIO, DNDi, FIND, Fonds afghan, GAIN, GARDP, GICHD, HD Centre, IATA, ICoCA, Interpeace, ISO, MMV, MPP, UICN et WEF. Elles expliquent également les conditions de délivrance et de retrait d'une carte de légitimation du DFAE à ces personnes.

Par « organisations », il y a lieu d'entendre, au sens des présentes lignes directrices, les organisations internationales quasi gouvernementales et les autres organismes internationaux.

2. Catégories des personnes bénéficiaires d'une carte de légitimation

Les personnes désignées par l'organisation comme collaborateurs, stagiaires et membres de famille peuvent être admises en Suisse et se voir délivrer une carte de légitimation du DFAE.

La carte de légitimation du DFAE sert de titre de séjour en Suisse, atteste d'éventuels privilèges et immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions. La carte de légitimation en cours de validité, accompagnée d'un passeport, permet à son titulaire de se mouvoir dans l'espace Schengen ¹ pour une durée allant jusqu'à maximum trois mois (sans activité lucrative).

Seules les personnes de nationalité étrangère recrutées à l'étranger ou les personnes qui peuvent être recrutées en Suisse sans pour autant disposer pour cela d'un permis valable ² peuvent recevoir une carte de légitimation (voir le point 3 - modalités d'entrée en Suisse). La même règle s'applique aux membres de famille (voir le point 3 - modalités d'entrée en Suisse).

Ne peuvent en aucun cas recevoir une carte de légitimation :

- les ressortissants suisses,
- les ressortissants au bénéfice d'un permis valable ²,
- les ressortissants en situation irrégulière,
- les ressortissants qui sont entrés en Suisse avec un visa pour court séjour (visite),
- les ressortissants qui sont déliés de l'obligation du visa pour court séjour ³ et qui séjournent en Suisse temporairement (touristes, visiteurs),
- les ressortissants ayant déposé une demande de permis pendante auprès de l'office cantonal de la population,
- les ressortissants autorisés par l'office cantonal de la population à séjourner temporairement en Suisse dans l'attente de leur mariage.

Chaque personne reçoit le type de carte de légitimation correspondant aux fonctions occupées au sein de l'organisation. Les membres de famille reçoivent, en principe, le même type de carte de légitimation que le titulaire principal (la personne qui occupe des fonctions officielles).

¹ Etats de l'espace Schengen (29) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque.

² Il s'agit des permis suivants : permis B (autorisation de séjour), permis C (autorisation d'établissement) et permis L (permis de courte durée).

³ Notice informative sur les visas : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-visas/visas-schengen-acces-sortie-circulation.html>

2.1. Types de carte de légitimation

- Collaborateurs : carte de légitimation de type « R »,
- Stagiaires : carte de légitimation de type « H ».

2.2. Membres de famille

Les membres de famille du titulaire principal peuvent être admis en Suisse au titre de regroupement familial. Ils doivent, en principe, faire ménage commun avec le titulaire principal (voir le point 2.4 – dérogation au ménage commun).

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁴, les membres de famille, ressortissants de l'Union européenne (UE)⁵ ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁶, qui sont admis en Suisse au titre de regroupement familial, sont néanmoins libres de demander à l'office cantonal de la population du canton de domicile une autorisation de séjour (permis B) en lieu et place d'une carte de légitimation⁷.

Par « conjoint », il y a lieu d'entendre, au sens des présentes lignes directrices, :

- le conjoint qui est marié avec le titulaire principal,
- le concubin de sexe opposé qui n'est pas marié avec le titulaire principal,
- le partenaire de même sexe du titulaire principal.

Les membres de famille mentionnés, ci-après, reçoivent le même type de carte de légitimation que le titulaire principal :

- le conjoint marié du titulaire principal,
- le concubin (conjoint) du titulaire principal que l'organisation considère comme le partenaire officiel ou une personne à charge au sens du Statut du personnel,
- le partenaire (conjoint) qui est lié par un partenariat enregistré suisse ou selon une législation étrangère équivalente avec le titulaire principal,
- le partenaire (conjoint) qui n'est pas lié par un partenariat enregistré avec le titulaire principal mais que l'organisation considère comme le partenaire officiel ou une personne à charge au sens du Statut du personnel,
- les enfants célibataires, âgés de moins de 25 ans révolus, du titulaire principal ou de son conjoint. Lorsqu'un enfant est mineur (âgé de moins de 18 ans révolus) et que le titulaire principal n'est pas accompagné de l'autre parent, l'organisation doit fournir à la Mission suisse un acte officiel attribuant la garde de l'enfant au titulaire principal ou, suivant le cas, une autorisation écrite de l'autre parent. La même règle s'applique à l'enfant mineur du conjoint, dont le titulaire principal n'est pas l'autre parent.

Les membres de famille suisses des collaborateurs, ainsi que les membres de famille qui sont au bénéfice d'un permis valable⁸, ne reçoivent pas de carte de légitimation. La même règle s'applique aux autres membres de famille des collaborateurs (voir le point 2.5 – autres membres de famille).

⁴ Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html>

⁵ Etats de l'UE (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

⁶ Etats de l'AELE (4) : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

⁷ Voir les Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations, Domaine des étrangers, chapitre 7 : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html>

⁸ Il s'agit des permis suivants : permis B (autorisation de séjour), permis C (autorisation d'établissement), permis G (autorisation frontalière) et permis L (permis de courte durée).

Les membres de famille des collaborateurs français et les membres de famille français des collaborateurs étrangers, qui sont domiciliés en France, ne reçoivent pas de carte de légitimation.

Les membres de famille des stagiaires ne sont pas admis en Suisse au titre de regroupement familial et ne reçoivent pas de carte de légitimation.

2.3. Enfants adoptifs

Les enfants qui ont été adoptés avant l'arrivée en Suisse du titulaire principal ou du conjoint sont admis en Suisse au titre de regroupement familial dans les mêmes conditions que les enfants biologiques à la condition que l'adoption soit conforme à la législation de l'Etat qui l'a prononcée et qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public suisse.

Lorsque les futurs parents adoptifs résident en Suisse et qu'ils désirent adopter un enfant en Suisse ou à l'étranger, ils doivent au préalable obtenir une autorisation (« agrément ») délivrée par l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption. Ils doivent dès lors contacter cette autorité avant d'entreprendre des démarches d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant. Cette obligation est également valable lorsque l'adoption doit être prononcée dans le pays dont les futurs adoptants, ou l'un d'eux seulement, ont/a la nationalité. Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente du lieu de domicile et en application des règles en vigueur ⁹.

La procédure d'adoption diffère ensuite selon que l'enfant est originaire d'un Etat partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption ou non. Ladite procédure est décrite dans la brochure « L'adoption en Suisse » publiée par l'Office fédéral de la justice ¹⁰.

2.4. Dérogation au ménage commun avec le titulaire principal

Les membres de famille doivent, en principe, faire ménage commun avec le titulaire principal pour être mis au bénéfice d'une carte de légitimation. Une dérogation à cette règle est cependant consentie dans les deux situations suivantes et en faveur des membres de famille du titulaire principal qui vit en Suisse :

2.4.1. *Enfants étudiant à l'étranger*

Les enfants, célibataires, âgés de moins de 25 ans révolus, qui étudient à l'étranger, peuvent recevoir une carte de légitimation. Seul un ménage séparé avec le titulaire principal aux fins de formation permet à un enfant de recevoir, respectivement de conserver, une carte de légitimation.

Lorsque l'organisation sollicite une carte de légitimation en faveur d'un tel enfant, elle doit préciser par écrit à la Mission suisse dans quel pays et quelle ville l'enfant étudie en indiquant la durée probable des études suivies. Si, par la suite, l'enfant vient s'installer auprès du titulaire principal, l'organisation doit en informer par écrit la Mission suisse. La même règle s'applique à l'enfant qui fait d'abord ménage commun avec le titulaire principal et qui, par la suite, part vivre à l'étranger pour raison d'études.

⁹ Convention de La Haye : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994569/index.html>
Loi fédérale d'application : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994566/index.html>
Ordonnance sur l'adoption (OAdo) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091244/>

¹⁰ Brochure « L'adoption en Suisse » : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/adoption.html>

Les demandes de dérogation au ménage commun doivent être présentées au moyen du formulaire prévu à cet effet ¹¹.

2.4.2. Procédure en séparation/divorce ou action en dissolution du partenariat enregistré

En cas d'action en divorce ou en séparation de corps, d'une procédure en protection de l'union conjugale ou d'une action en dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le conjoint du titulaire principal peut conserver sa carte de légitimation ou son permis Ci ¹² en principe jusqu'à la fin de la procédure, respectivement pour une durée raisonnable.

L'organisation doit sans délai informer par écrit la Mission suisse que le titulaire principal et son conjoint sont séparés et qu'une procédure judiciaire est en cours. Elle lui indique l'adresse privée du conjoint ou, le cas échéant, l'adresse privée du titulaire principal. La même règle s'applique aux enfants s'ils vivent avec le conjoint durant la procédure.

Lorsque le divorce ou la dissolution du partenariat enregistré est prononcé, l'organisation doit sans délai en informer par écrit la Mission suisse en lui restituant, pour annulation, la carte de légitimation du conjoint et celles des enfants si le conjoint en a la garde officielle ou, pour les enfants majeurs, s'ils restent vivre auprès du conjoint. En cas de garde partagée, c'est le domicile officiel des enfants mineurs qui est déterminant.

Sur demande écrite de l'organisation, le conjoint et ses enfants peuvent bénéficier d'un délai de courtoisie de deux mois dès la date du jugement de divorce ou de la décision de dissolution du partenariat enregistré (voir le point 9 – délais de courtoisie).

2.5. Autres membres de famille

A titre exceptionnel et selon les circonstances, d'autres membres de famille du titulaire principal ou de son conjoint peuvent être admis en Suisse au titre de regroupement familial. Ils doivent faire ménage commun en Suisse avec le titulaire principal et sont entièrement à la charge de ce dernier.

De telles demandes doivent être motivées et impérativement soumises par l'organisation à la Mission suisse avant l'arrivée en Suisse des personnes concernées. Les demandes pour les ascendants doivent être présentées au moyen du formulaire prévu à cet effet ¹³.

Sur décision de la Mission suisse, les personnes mentionnées, ci-après, peuvent recevoir une carte de légitimation de type « H » :

- le concubin (conjoint) du titulaire principal que l'organisation ne considère pas comme le partenaire officiel ou comme une personne à charge au sens du Statut du personnel; l'organisation doit fournir à la Mission suisse la preuve que le couple entretient une relation stable et de longue durée,
- le partenaire (conjoint) qui n'est pas lié par un partenariat enregistré avec le titulaire principal et que l'organisation ne considère pas comme le partenaire officiel ou comme

¹¹ Formulaire « Enfants – Dérogation au ménage commun » : https://www.dfae.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Derogation-menage-commun-OI_FR.pdf

¹² Notice informative sur le permis Ci : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-famille/acces-marche-travail-famille-personnel.html>

¹³ Formulaire « Ascendants – Regroupement familial » : https://www.dfae.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Regroupement-familial-ascendants-OI_FR.pdf

- une personne à charge au sens du Statut du personnel; l'organisation doit fournir à la Mission suisse la preuve que le couple entretient une relation stable et de longue durée,
- les enfants, célibataires, âgés de plus de 25 ans révolus, du titulaire principal ou de son conjoint,
 - les ascendants du titulaire principal ou de son conjoint,
 - d'autres membres de famille, célibataires, en principe mineurs, du titulaire principal ou de son conjoint, qui ne peuvent pas être confiés à des tiers dans leur Etat d'origine (par exemple, un frère, une sœur, un petit-fils, une petite-fille, un neveu, une nièce ou un enfant sous curatelle ou tutelle); l'organisation doit fournir à la Mission suisse la preuve que le titulaire principal ou son conjoint est autorisé à accueillir chez lui l'enfant mineur (âgé de moins de 18 ans révolus).

Si la Mission suisse accepte la demande présentée, la personne reçoit une carte de légitimation de type « H » qui lui permet de résider en permanence en Suisse auprès du titulaire principal pendant la durée des fonctions de ce dernier. Cette carte ne l'autorise pas à vivre en partie dans son pays d'origine et en partie en Suisse; dans une telle situation, la personne doit solliciter un visa pour court séjour (visite) auprès de la représentation suisse compétente.

La personne, titulaire d'une carte de légitimation de type « H », est soumise au droit ordinaire suisse, en particulier aux législations en matière de sécurité sociale et d'impôts ¹⁴. La Mission suisse lui délivre d'abord une carte de légitimation pour une durée initiale de trois mois à compter de la date d'entrée en Suisse. Ce délai lui permet d'entreprendre les démarches nécessaires pour régulariser sa situation à l'égard des législations précitées. Il est de la responsabilité du titulaire principal d'y veiller.

Avant l'échéance des trois mois et sur présentation, par l'organisation, d'un certificat d'assurance-maladie suisse au nom de la personne ou de la décision de dispense qu'elle a obtenue par l'autorité cantonale compétente, la Mission suisse lui établit ensuite une nouvelle carte de légitimation valable un an, renouvelable, le cas échéant (voir le point 7).

Chaque année, l'organisation doit joindre à la demande de renouvellement de la carte de légitimation un certificat d'assurance-maladie suisse ou la décision de dispense. La Mission suisse se réserve, en outre et en tout temps, le droit de demander une confirmation que la personne s'est annoncée, selon son âge, à la caisse cantonale de compensation AVS et à l'autorité fiscale cantonale conformément à ses obligations.

3. Entrée en Suisse des personnes recrutées à l'étranger

Suivant leur nationalité, les personnes recrutées à l'étranger sont soumises à l'obligation d'un visa d'entrée pour prise d'emploi et les membres de famille à l'obligation d'un visa d'entrée pour regroupement familial, même lorsqu'ils en sont déliés pour un court séjour ¹⁵. Le visa doit être sollicité auprès de la représentation suisse compétente.

A défaut d'être entrés en Suisse munis d'un visa, la Mission suisse ne peut pas leur délivrer une carte de légitimation.

Les ressortissants des pays mentionnés, ci-après, ne sont pas soumis à l'obligation du visa pour prise d'emploi ou pour regroupement familial : de l'Australie, du Brunei Darussalam, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco,

¹⁴ Notice informative sur la législation en matière de sécurité sociale et la législation en matière d'impôts : <https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/Manuel-personnes-sans-privileges-et-immunités-carte-H/Autres-membres-de-famille-OI-MP-legislation-en-matiere-impot-et-sociale.html>

¹⁵ Notice informative sur les visas : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-visas/visas-schengen-acces-sortie-circulation.html>

du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de Singapour, du Vatican, ainsi que des Etats membres de l'AELE ¹⁶ et de l'UE ¹⁷.

Les ressortissants des Etats tiers, titulaires d'une autorisation de séjour valable délivrée par un Etat Schengen ¹⁸ et d'un document de voyage reconnu et valable, sont déliés de l'obligation du visa pour prise d'emploi ou pour regroupement familial. La même règle s'applique à ceux qui sont au bénéfice d'un visa D valable émis par un Etat Schengen et d'un document de voyage reconnu et valable ¹⁹.

3.1. Personnes jouissant du statut de réfugié dans un Etat tiers

Pour autant que, selon la législation de l'Etat qui les a admis en qualité de réfugiés, de telles personnes soient autorisées à quitter le territoire de cet Etat et d'y revenir librement en tout temps et qu'elles soient titulaires d'un titre de voyage valable, elles peuvent, à titre exceptionnel, être admises en Suisse pour y prendre leurs fonctions auprès de l'organisation. La validité de leur carte de légitimation sera limitée à la durée du titre de séjour délivré par l'Etat concerné.

La même règle s'applique aux membres de famille. Toutefois, ceux vivant en France avec le titulaire principal ne reçoivent pas de carte de légitimation.

4. **Stagiaires**

Les personnes qui sont engagées par l'organisation comme stagiaires reçoivent une carte de légitimation de type « H » pour autant que la durée de leur stage soit supérieure à 90 jours ²⁰.

Celles engagées pour une durée inférieure ne reçoivent pas de carte de légitimation, mais doivent toutefois être annoncées par l'organisation à la Mission suisse.

Ces personnes restent soumises au droit ordinaire suisse, en particulier aux législations en matière de sécurité sociale ²¹ et d'impôts.

5. **Taux d'occupation des collaborateurs étrangers**

En principe, les collaborateurs doivent travailler à plein temps pour leur organisation. Leur carte de légitimation ne les autorise pas à travailler parallèlement pour une autre organisation, ni sur le marché suisse du travail.

Les collaborateurs qui vivent en Suisse peuvent néanmoins être autorisés, sous certaines conditions, à exercer une activité lucrative accessoire (non commerciale) sur le marché suisse du travail limitée à dix heures par semaine sur autorisation préalable de l'office cantonal de la population du lieu de domicile ²² qui consulte la Mission suisse avant d'approuver la demande présentée.

¹⁶ Etats de l'AELE (4) : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

¹⁷ Etats de l'UE (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

¹⁸ Etats de l'espace Schengen (29) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque.

¹⁹ Notice informative sur les visas : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-visas/visas-schengen-acces-sortie-circulation.html>

²⁰ Les personnes soumises à l'obligation du visa d'entrée pour prise d'emploi (voir le point 3) sont autorisées à séjourner en Suisse pour une durée maximale de 90 jours, respectivement pour la durée du visa. Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation du visa d'entrée pour prise d'emploi (voir le point 3) sont autorisées à séjourner en Suisse pour une durée maximale de 90 jours.

²¹ Il s'agit des assurances sociales (AVS) et de l'assurance-maladie/accidents.

²² Ordonnance sur l'Etat hôte, article 21, chiffre 2 : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072457/index.html>

Un collaborateur peut être autorisé par la Mission suisse à travailler à temps partiel. Il doit toutefois s'engager par écrit à ne déployer aucune autre activité lucrative en Suisse et doit attester disposer des ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille. Les membres de famille du collaborateur occupé à temps partiel ne reçoivent, en principe, pas de carte de légitimation.

De telles demandes doivent être présentées par l'organisation au moyen du formulaire prévu à cet effet ²³.

6. Prise de domicile en France voisine

Les personnes concernées doivent au préalable s'adresser au Consulat général de France à Genève pour vérifier si, et dans quelles conditions, elles sont autorisées à résider en France. Cette règle ne s'applique pas aux ressortissants des Etats membres de l'UE ²⁴.

7. Procédure d'annonce

Sitôt la prise de fonction des collaborateurs et des stagiaires et sitôt l'arrivée en Suisse des membres de famille, l'organisation doit les annoncer à la Mission suisse en lui fournissant toutes les données et documents nécessaires à l'établissement d'une carte de légitimation et en complétant le formulaire « Demande de carte de légitimation du DFAE » ²⁵.

La carte de légitimation est établie pour la durée du contrat de travail ou en cas de contrat à durée indéterminée pour une durée maximale de cinq ans. Les membres de famille reçoivent une carte de légitimation de la même validité que celle délivrée au titulaire principal. Les autres membres de famille reçoivent d'abord une carte de légitimation valable trois mois et ensuite une carte de légitimation valable un an et renouvelable (voir le point 2.5).

A défaut d'avoir été dûment annoncées par l'organisation à la Mission suisse, les personnes ne sont pas autorisées à travailler pour le compte de l'organisation.

7.1. Renouvellement des cartes de légitimation

L'organisation retourne, pour renouvellement, à la Mission suisse toutes cartes de légitimation qui vont arriver à échéance. L'organisation joint à la demande de renouvellement une photographie récente de chaque personne et, au besoin, une copie du nouveau passeport qui aura été émis au nom de la personne depuis l'établissement de la carte de légitimation précédente.

Périodiquement, la Mission suisse annule dans sa base de données les cartes de légitimation qui sont échues et dont le renouvellement n'a pas été sollicité par l'organisation.

7.2. Changements affectant le statut personnel des titulaires d'une carte de légitimation

L'organisation doit annoncer sans délai à la Mission suisse tout changement affectant le statut personnel des personnes qui sont titulaires d'une carte de légitimation, à savoir :

²³ Formulaire « travail à temps partiel » : https://www.eda.admin.ch/content/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Formulaire-demande-autorisation-travailler-temps-partiel_FR.pdf

²⁴ Etats de l'UE (27) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

²⁵ Formulaire « Demande de carte de légitimation du DFAE » : https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Demande-de-carte-de-legitimation-pour-autre-organisme-titres-feminins_FR.pdf

- un changement d'état civil ²⁶,
- une séparation impliquant un domicile séparé des conjoints,
- un changement de domicile,
- un changement de nationalité.

7.3. Perte ou vol d'une carte de légitimation

Toutes les personnes doivent annoncer sans délai la perte de leur carte de légitimation à leur organisation en lui indiquant les circonstances dans lesquelles la carte de légitimation a été perdue.

Elles doivent annoncer sans délai le vol de leur carte de légitimation à l'autorité de police compétente (elles peuvent aussi se présenter dans les locaux de la police). Si le vol s'est produit à l'étranger, une déclaration de vol doit être faite à l'autorité de police compétente du lieu de villégiature.

L'organisation adresse à la Mission suisse une copie de l'annonce de perte ou de la déclaration de vol, accompagnée d'une demande de renouvellement de la carte de légitimation.

7.4. Annonce au service des habitants du lieu de domicile

Les personnes, qui sont titulaires d'une carte de légitimation de type « H » ou « R », sont exemptées de l'obligation de s'annoncer au service des habitants de leur lieu de domicile. Elles peuvent toutefois s'annoncer sur une base volontaire. Pour ce faire, elles doivent s'adresser au service des habitants de leur lieu de domicile en lui fournissant les informations nécessaires ²⁷.

8. **Fin des fonctions**

L'organisation notifie sans délai à la Mission suisse la fin des fonctions des collaborateurs et des stagiaires en lui indiquant la date exacte de la fin des fonctions. La même procédure s'applique aux membres de famille qui quittent définitivement la Suisse avant la fin des fonctions du titulaire principal.

Lorsqu'un collaborateur prend un congé non payé supérieur à deux mois, l'organisation doit également notifier sans délai à la Mission suisse à partir de quelle date exacte le congé sans solde a été accordé. Pour un congé non payé inférieur ou égal à deux mois, l'organisation ne doit toutefois pas en informer la Mission suisse vu que le collaborateur dispose d'un délai de courtoisie de deux mois (voir le point 9 – délais de courtoisie).

L'organisation retourne, pour annulation, à la Mission suisse les cartes de légitimation des personnes concernées au plus tard à l'expiration du délai de courtoisie (voir le point 9).

9. **Délais de courtoisie**

Les collaborateurs se voient accorder d'office un délai de courtoisie de deux mois dès la date exacte de la fin des fonctions. Les membres de famille bénéficient du même délai. En principe, les stagiaires ne bénéficient pas d'un délai de courtoisie.

²⁶ Suite à un mariage, la conclusion d'un partenariat enregistré, un divorce, la dissolution d'un partenariat enregistré ou au décès du conjoint.

²⁷ L'Office de la population et des migrations du canton de Genève a mis en ligne un formulaire d'annonce pour les titulaires d'une carte de légitimation (formulaire OI): <https://www.ge.ch/annoncer-mon-arrivee-office-cantonal-population-migrations/annonce-arrivee-geneve-detenteurs-carte-legitimation>

Le délai de courtoisie permet aux personnes d'organiser leur départ définitif de Suisse ou de régulariser la suite de leur séjour en Suisse, voire de trouver un nouvel emploi dans une organisation, une organisation internationale ou une représentation étrangère.

L'organisation doit notifier sans délai à la Mission suisse la fin des fonctions des collaborateurs conformément au point 8 (fin des fonctions). Elle ne peut pas attendre l'échéance du délai de courtoisie pour le faire.

Durant le délai de courtoisie, les personnes peuvent conserver leur carte de légitimation qu'elles doivent restituer, par l'entremise de l'organisation, à la Mission suisse au plus tard à l'échéance du délai de courtoisie. Si la carte de légitimation d'une personne devait arriver à échéance avant la fin du délai de courtoisie, la Mission suisse la renouvelle pour la durée nécessaire sur demande préalable de l'organisation.

Les personnes qui ne sont pas ressortissantes des Etats de l'espace Schengen ²⁸ doivent quitter la Suisse munies de leur carte de légitimation en cours de validité et avant l'échéance du délai de courtoisie. Elles doivent présenter leur carte de légitimation aux organes suisses de police frontière, ainsi qu'aux organes étrangers de police frontière si elles transitent par un Etat de l'espace Schengen pour rejoindre leur pays de destination. Elles doivent restituer leur carte de légitimation à la Mission suisse dès leur arrivée dans le pays de destination par l'entremise de l'organisation ou de la représentation suisse sur place.

9.1. Délai de courtoisie accordé aux collaborateurs prenant leur retraite

Les collaborateurs prenant leur retraite peuvent solliciter pour eux et les membres de leur famille un délai de courtoisie de trois mois pour organiser leur départ définitif de Suisse ou pour régulariser la suite de leur séjour en Suisse ²⁹. Une telle demande écrite et circonstanciée doit être présentée par l'organisation à la Mission suisse alors que le collaborateur est encore en fonction.

9.2. Autre délai de courtoisie accordé aux membres de famille

Suivant les circonstances, un délai de courtoisie supérieur à deux mois peut être accordé aux membres de famille sur demande écrite et circonstanciée de l'organisation à la Mission suisse, par exemple, en cas de décès du titulaire principal ou lorsque ce dernier est transféré à l'étranger.

Si le titulaire principal est transféré à l'étranger, la Mission suisse peut accepter d'accorder un délai de courtoisie de maximum six mois pour permettre aux enfants de terminer l'année scolaire en cours et au conjoint de rester près d'eux.

9.3. Membres de famille détenteurs d'un permis Ci

Durant le délai de courtoisie, les détenteurs d'un permis Ci ³⁰ n'ont plus accès au marché suisse du travail selon cette procédure facilitée. Ils doivent restituer leur permis à l'office cantonal de la population de leur lieu de domicile. Ils peuvent toutefois demander audit office de les autoriser à mettre un terme à leur activité lucrative dans un délai raisonnable.

²⁸ Etats de l'espace Schengen (29) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et République tchèque.

²⁹ Notice informative sur la suite du séjour en Suisse à la fin des fonctions : <https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-sejour/sejour-fin-fonctions.html>

³⁰ Notice informative sur le permis Ci : <https://www.dfae.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/manuel-famille/acces-marche-travail-famille-personnel.html>

* * * * *